

ARRETE MUNICIPAL
portant modification du règlement général
des terrasses accessibles au public de la
Ville d'Annemasse

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113.2 et L.141.2,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/HT/507592

Affaire suivie par : Hervé TROLAT

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie des 18/12/1985 et 03/08/1987,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Règlement général des terrasses accessibles au public

VU l'arrêté municipal portant lutte contre le bruit en date du 7 février 2002,

VU l'arrêté municipal N° 501889 du 04 juillet 2016 portant règlement général des terrasses accessibles au public de la Ville d'Annemasse,

Considérant qu'il convient de réglementer d'une part les conditions d'implantation des terrasses concernant leurs dimensions, leur équipement, leurs redevances et d'autre part de définir les conditions de fonctionnement des terrasses ouvertes au public et notamment de réglementer leurs horaires d'ouverture et de fermeture, pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

Après consultation et avis favorable de la Commission Municipale des terrasses,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°501889 du 04/07/2016



SOMMAIRE

TITRE I – CONDITIONS D'APPLICATION

- Article 2 - Objet et champ d'application
- Article 3 - Conditions d'octroi et de suppression des autorisations de terrasses
- Article 4 - Bénéficiaires
- Article 5 - Pièces à fournir
- Article 6 - Conditions de réalisation et de modification
- Article 7 - Travaux

TITRE II – INSTALLATION ET DIMENSIONS

- Article 8 - Installation
- Article 9 - Dispositions relatives à l'aspect des terrasses
- Article 10 - Dimensions

TITRE III – EQUIPEMENTS DE LA TERRASSE

- Article 11 - Les planchers et revêtements au sol
- Article 12 - Écrans et protections
- Article 13 - Jardinières
- Article 14 - Parasols et porte-menus
- Article 15 - Développement durable
- Article 16 - Éclairage
- Article 17 - Publicité
- Article 18 - Dispositions spécifiques aux terrasses installées sur emplacements de stationnement
- Article 19 - Étalages de bancs de fruits de mer
- Article 20 - Terrasses fermées et tambours
- Article 21 - Commerces accessoires exercés sur des portions de terrasses ouvertes ou fermées
- Article 22 - Rentrée des terrasses

TITRE IV – CONDITIONS D'APPLICATION

- Article 23 - Responsabilité
- Article 24 - Dispositions relatives à la propreté et à la salubrité publiques
- Article 25 - Horaires d'exploitation
- Article 26 - Dérogations
- Article 27 - Nuisances

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET SANCTIONS

- Article 28 - Tarifs occupation du domaine public
- Article 29 - Définition du zonage et des périodes
- Article 30 - Sanctions
- Article 31 - Mesures de police
- Article 32 - Mesures de contrôle

TITRE VI – COMMISSION MUNICIPALE DES TERRASSES

- Article 33 - Institution
- Article 34 - Composition

TITRE I - CONDITIONS D ' APPLICATION

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses sur le domaine public. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Annemasse.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI ET DE SUPPRESSION DES AUTORISATIONS DE TERRASSES

L'exploitation d'une terrasse ouverte au public, en complément du lieu principal d'exploitation couvert d'un débit de boissons, d'un restaurant ou de tout autre établissement similaire, est soumise au dépôt préalable d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Maire dans les conditions suivantes :

Les autorisations de terrasses sont accordées à titre précaire, révocable et nominatif pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre de chaque année. Une demande de renouvellement devra être adressée chaque année au Maire. L'autorisation ne peut pas être vendue, ni cédée, ni louée ou prêtée même à titre gratuit.

L'autorisation d'occuper la voie publique est abrogée de manière anticipée en cas de cessation d'activité ou de cession du fonds de commerce. Le propriétaire doit en aviser l'administration par courrier dès signature de la cession du bail commercial.

Peuvent également y être installés, des meubles à glace, des vitrines mobiles et présentoirs nécessaires à l'exploitation des commerces accessoires .

La diffusion de musique sur les terrasses, ainsi que l'installation d'artistes, de musiciens ou d'orchestres, etc sont interdites sauf dérogation expresse de l'autorité municipale.

Il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0.70 m, En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2 m, les terrasses ouvertes sont interdites.

Dans le périmètre et aux conditions définis à l'article 18, après avis et autorisation expresse de l'autorité municipale, il est possible d'installer une terrasse sur un ou plusieurs emplacements de stationnement. La demande sera étudiée en opportunité selon la typologie des lieux et les contraintes liées à la sécurité du public, des usagers de cet équipement et des automobilistes. Toutes les dispositions du présent arrêté relatives à l'installation, l'exploitation et le démontage des terrasses sont applicables à ce type de structure.

Les autorisations de terrasse seront délivrées au cas par cas dans le cadre d'un projet conventionné en fonction du type d'activité, de critères qualitatifs en lien avec la charte des terrasses et de l'amplitude horaire envisagée.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES

Seuls les propriétaires ou gérants (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez de chaussée ouverts au public, dont la façade ou une partie de façade donne directement sur la voie publique, pourront obtenir au droit de leur établissement et dans les conditions du présent arrêté, des autorisations d'occupation du domaine public, après instruction du dossier et approbation des différents services intéressés.

Elles seront réservées aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons afin de déployer des tables et des chaises devant leur établissement. L'autorisation d'installer une terrasse ne peut être accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement, en lien avec une activité de vente à consommer sur place, à l'exception du kiosque Libération et des emplacements de vente foraine autorisés.

A cet égard, dans tous les cas où l'installation d'une terrasse ouverte ou fermée entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès de services municipaux. Il revient au bénéficiaire de notifier à la Ville toute modification de sa demande (dimensions, type d'occupation, ...).

ARTICLE 5 - PIECES A FOURNIR

L'autorisation sera accordée après réception d'un dossier complet, adressé à Monsieur le Maire et accompagné des pièces désignées ci-dessous :

- certificat d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers
- bail commercial ou titre de propriété,
- éventuellement une copie du récépissé de déclaration de la licence de débits de boissons (au nom du demandeur),
- plan coté d'aménagement de la terrasse (par rapport à la devanture du point de vente et au trottoir), avec indication de sa longueur, de sa largeur et de sa surface, de la nature et de la largeur des voies, ainsi que celle de la largeur du trottoir et de la mitoyenneté,
- une attestation d'assurance couvrant les risques relatifs à l'occupation du domaine public.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la Ville d'Annemasse les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REALISATION ET DE MODIFICATION

Le titulaire devra en outre, après accord de la Ville et sous le contrôle des services municipaux, supporter tous les frais de modification du sol et du sous sol de la voie publique. La matérialisation par un marquage au sol des zones autorisées nécessités par l'installation ainsi que la remise en état de la zone occupée en cas de non renouvellement ou de retrait de l'autorisation.

Aucune installation ne devra gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bornes d'incendie, aux barrages de gaz, aux entrées des propriétés riveraines et aux réseaux d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Les titulaires d'autorisations de terrasses doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Si des travaux occasionnent la suspension de l'autorisation de terrasses pour une durée inférieure à 15 jours consécutifs le bénéficiaire de l'autorisation de terrasse ne pourra prétendre à aucun dégrèvement ou dédommagement. Au-delà de ce délai, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

TITRE II - INSTALLATION ET DIMENSIONS

ARTICLE 8 - INSTALLATION

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation.

Une terrasse peut être autorisée sur une ou plusieurs façades. L'installation d'une terrasse ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins. Elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement.

Les limites de la surface autorisée seront fixées par un agent de la Ville ou de la Police Municipale.

Sur les trottoirs aménagés en partie à usage de parking en épis, la largeur à prendre en considération pour l'installation des terrasses sera diminuée de 0.80 m, cette cote correspondant au débordement des véhicules sur le trottoir. A titre exceptionnel, la largeur des installations peut-être modifiée eu égard à la configuration des lieux et à la densité de la circulation.

Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone continue d'au moins 1,40 m de largeur est réservée à la circulation des piétons.

Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse exploitée sur le domaine public est tenu de respecter la superficie de la terrasse qui lui a été accordée.

Les prolongements intermittents des terrasses au devant de boutiques voisines, ou au devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES TERRASSES

Les terrasses et leurs écrans ainsi que les commerces accessoires doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. En particulier les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations.

ARTICLE 10 - DIMENSIONS

a) – Longueur

La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance comprise entre les extrémités de la de la façade.

Le Maire pourra délivrer des autorisations dérogeant à ce principe, lorsque des cas très particuliers lui seront soumis (notamment lorsque l'établissement voisin ne comporte pas de vitrine et sous réserve de l'accord écrit de celui-ci).

b) – Largeur

Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 6 m, déduction est faite pour le calcul de la zone autorisable, de la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche.

A titre exceptionnel, la largeur des installations peut-être modifiée eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation.

Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone continue d'au moins 1,40 m de largeur est réservée à la circulation des piétons.

TITRE III - EQUIPEMENTS DE LA TERRASSE

ARTICLE 11 - LES PLANCHERS ET REVETEMENTS AU SOL

Aucun plancher ou revêtement au sol n'est permis. A titre exceptionnel, pour compenser une pente, et après autorisation du Maire l'usage d'un plancher bois peut être accepté. Cependant, une telle installation doit être conçue suivant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 12 - ECRANS ET PROTECTIONS

Écrans fixes

Les terrasses peuvent être limitées à leurs extrémités, perpendiculairement aux façades des immeubles, uniquement par des grilles largement ajourées ou par des écrans vitrés avec des glaces transparentes, dont le modèle doit être accepté par les services municipaux.

Leurs parties pleines ne doivent jamais dépasser les soubassements des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol. Leur hauteur ne doit pas excéder 1,50 m. L'utilisation de bâches, rideaux ou autres dispositifs quelconques ayant pour effet de supprimer, même partiellement, la transparence de la partie vitrée des écrans est interdite.

La pose de ces écrans est obligatoire et à la charge de l'établissement chaque fois que les services municipaux le jugent utile.

Protections-joues amovibles

Selon la typologie des lieux et des aménagements proposés et après accord des services municipaux, l'installation de joues verticales sera autorisée sous certaines conditions à savoir :

- les joues seront autorisées uniquement pour les terrasses aménagées le long de la façade d'un bâtiment, les joues devant être installées perpendiculairement à la façade afin de délimiter la terrasse.
- les joues seront interdites sur les terrasses aménagées sur des emplacements de stationnement.
- elles devront obligatoirement être transparentes et leurs dimensions ne devront pas dépasser les limites de la terrasse autorisée, ni celles des stores ou parasols qu'elles accompagnent.
- les joues installées ne devront en aucun cas fermer la totalité de la terrasse. Un côté de la terrasse devra donc rester ouvert en permanence et en toutes circonstances.
- Les joues devront donc être accolées au commerce, amovibles, démontables en dehors de la période d'exploitation de la terrasse voire chaque soir en fonction de nécessités de service public, notamment en matière de nettoyage.

En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, de demander le retrait immédiat des joues installées sur le domaine public.

ARTICLE 13 - JARDINIERES

Les titulaires des autorisations d'occupation du domaine public accordées pour les terrasses pourront être autorisés à installer des jardinières qui seront posées sans scellement sur les trottoirs. Elles devront être agréées par le service des Parcs & Jardins de la ville, plantées de fleurs ou plantes vertes. Ils pourront également proposer au service de la Ville d'autres types d'installations pour la matérialisation des terrasses.

Dans ce cas, ces installations doivent être placées à l'intérieur de la surface autorisée et matérialisée au sol. Les plantes doivent être entretenues et taillées de manière à ne pas déborder des limites autorisées. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,30 m au-dessus du sol dont 0,50 m pour les caisses proprement dites.

ARTICLE 14 - PARASOLS ET PORTE-MENUS

Des parasols et porte-menu peuvent être installés à condition de se tenir dans les limites autorisées. Une fois déployés, ils ne devront pas dépasser l'aplomb des limites des zones autorisées et ne devront pas constituer une gêne pour la circulation.

ARTICLE 15 - DEVELOPPEMENT DURABLE.

Dans la continuité des Accords de Paris sur le climat adopté à l'occasion de la COP21, du Paquet Énergie-Climat de l'Union Européenne, de la Loi de Transition Énergétique, du schéma régional Air-Énergie-Climat, du plan Territorial Climat-Air-Énergie et de la participation à l'appel à projet « Villes respirables en cinq ans » conduits par la communauté d'agglomération, et enfin du plan d'actions Environnement de la Ville ; **l'attention des demandeurs d'autorisation est attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de développement durable visant à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction de la consommation d'énergie et par voie conséquence à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

A cet égard il est précisé que tout dispositif permettant de chauffer la superficie de la terrasse ou de la contre-terrasse autorisée, est interdit quel que soit le type d'énergie utilisée à l'exception de la période du festival « Bonjour l'Hiver ».

Au cours de cette période, le recours à des dispositifs de chauffage provisoires et démontables, et conformes à la législation en vigueur sera envisageable.

L'utilisation sur le domaine public de barbecues ou de tout autre mode de cuisson générateur de fumées ou de

nuisances olfactives, à l'exception des rôtisseries électriques ou à gaz, est soumise à autorisation du Maire.

ARTICLE 16 - ÉCLAIRAGE

Les équipements électriques implantés sur le domaine public concédé ne peuvent être alimentés qu'en basse tension et doivent être accompagnée d'un certificat de conformité. Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées. Tout dispositif lumineux installé ne doit pas être source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou les riverains.

L'installation de prises de courant et de tableaux de protection sur le domaine public concédé ou en façade est interdite. En aucun cas, le câblage électrique ne doit être posé à même le sol pour ne pas constituer un danger à la libre-circulation.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Toute publicité ou installation d'enseigne sur les écrans et les grilles est interdite.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TERRASSES INSTALLEES SUR LA CHAUSSEE (emplacements de stationnements et zone de rencontre)

Périmètre dans lequel l'installation de terrasses est possible sur la chaussée :

Rues éligibles : rues situées dans la zone de rencontre ou ayant vocation à devenir piétonnes à moyen ou long terme ou en fonction des aménagements publics à venir :

- rue du Chablais (portion comprise entre la place Deffaugt et la rue Adolphe Magnin)
- place Deffaugt
- rue du Commerce (portion comprise entre la rue des Voirons et la rue des Vétérans)
- avenue Pasteur (portion comprise entre la rue du Commerce et la rue René Blanc)
- rue René Blanc (portion comprise entre l'avenue Pasteur et la rue Paul Bert)
- rue Paul Bert
- rue de la Gare
- rue du Faucigny (portion comprise entre la rue René Blanc et la place Deffaugt) jusqu'à l'arrivée du tramway et ses incidences sur les aménagements de la voie publique,
- avenue de la Gare (portion entre la place de la Poste et la rue du Mont Blanc).

- Installation :

Le bénéficiaire de l'autorisation sollicitera l'agrément des Services Municipaux préalablement à l'installation d'une estrade au sol et à la pose d'un garde corps. Le bénéficiaire devra impérativement respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation à savoir :

- Garde-corps :

- Les 3 côtés donnant sur la voirie devront être protégés par un garde-corps en bois d'une hauteur comprise entre 80 cm et 120 cm (la hauteur idéale préconisée étant de 90 cm) fixé sur la structure et conforme aux dispositions de la norme NFP 01-012 du Code de la Construction.
- Le garde-corps ne doit pas présenter d'angles saillants.
- Le plancher et le garde corps devront être de couleur bois naturel clair

- Plate forme :

- La plate forme doit être recouverte de bois.
- Son revêtement doit être antidérapant.
- Des trappes ou parties amovibles devront être aménagées pour permettre la visite des regards et bouches.

- Structure :

- La structure peut être posée sur des éléments réglables afin d'être adaptée au niveau du sol.

Les éléments porteurs transversaux devront être interrompus à 30 cm de la bordure de trottoir afin de permettre le bon écoulement du fil d'eau

ARTICLE 19 - ÉTALAGES DE BANCS DE FRUITS DE MER

Les bénéficiaires d'autorisation de terrasses et propriétaires de brasseries ou restaurants pourront être autorisés, à titre de tolérance précaire et révocable, à installer des bancs contre leurs devantures pour la vente de crustacés, fruits de mer et autres coquillages. Leur saillie ne devra pas excéder 0.80 m et leur hauteur sera d'au moins 0.70 m. Ces bancs devront être munis d'un système de récupération des eaux résiduelles. Les permissionnaires prendront toutes dispositions pour que les eaux de fusion de la glace et de lavage des coquillages ne s'écoulent en aucune manière sur la voie publique. Cette installation est conditionnée à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Il est également interdit de placer sur le sol, dans des paniers ou dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson, des victuailles quelconques et, d'une manière générale, tout produit susceptible de salir la chaussée ou d'incommoder les passants. Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

ARTICLE 20 - TERRASSES FERMEES ET TAMBOURS

La création, l'extension ou la rénovation des terrasses fermées ou de tambours est soumise à l'autorisation préalable du Maire et des services municipaux. Un dossier spécifique devra être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 21 - COMMERCES ACCESSOIRES EXERCES SUR DES PORTIONS DE TERRASSES OUVERTES OU FERMEES

Les titulaires d'autorisations de terrasses peuvent être autorisés, à titre précaire et révocable par le Maire, à exploiter sur une partie de celles-ci des commerces accessoires de :

- a) – marrons grillés
- b) – crêpes et gaufres
- c) – glaces à consommer
- d) – sandwiches et croque-monsieur
- e) – huîtres, escargots et coquillages

Les commerces accessoires ne peuvent pas être exploités par une tierce personne.

Ces autorisations peuvent toujours être révoquées ou suspendues sans que le propriétaire du fonds de commerce ou l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Les commerces accessoires ne peuvent être exploités qu'après accord de l'administration quant à l'aspect et à aux matériaux des dispositifs envisagés qui devront être particulièrement soignés.

Sur les terrasses ouvertes, les installations doivent être mobiles de façon à pouvoir être rentrées dans l'établissement après la fermeture ou repoussées contre la façade dans les cas où la largeur du trottoir le permet. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,50 m au-dessus du niveau du sol. La mise en place de toiture au-dessus de ces installations est interdite.

Pour les terrasses fermées, des commerces accessoires peuvent être exercés dans une partie de celles-ci, à condition d'être délimités par un écran intermédiaire vitré.

La longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse ouverte ou fermée et au maximum 2,50 m par établissement.

Toutefois, en ce qui concerne les commerces accessoires d'huîtres, d'escargots et de coquillages à emporter, aucune autorisation nouvelle ne peut être délivrée si l'installation se situe à une distance inférieure à 60 mètres d'un poissonnier ou d'un écailler.

ARTICLE 22 - RENTREE DES TERRASSES

Les dépôts de matériels, les tables et chaises des terrasses ouvertes peuvent être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à condition d'être convenablement éclairés. Ensuite, la voie publique doit être entièrement libérée.

En dehors de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse, le mobilier et les équipements doivent être stockés dans un lieu propre et intégrés dans l'emprise de la terrasse. En aucun cas, ce stockage ne peut s'effectuer sur le domaine public.

Le mobilier et le matériel de terrasse bâchés, cadenassés ne peuvent être stockés sur la terrasse au-delà de 72 heures.

TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. A ce titre, il leur est demandé de fournir une attestation d'assurance les garantissant pour l'occupation du domaine public.

En outre, la Ville d'Annemasse ne les garantit en aucun cas contre les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE ET A LA SALUBRITE

Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse ouverte devra nettoyer les salissures engendrées par son activité et veiller à ce que ses clients fumeurs utilisent les cendriers et équipements extérieurs qu'il aura mis à leur disposition. Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre un dispositif visant à récupérer les emballages utilisés.

Le dépôt de déchets provenant de l'activité commerciale est interdit dans les corbeilles de propreté (ex: serviettes, consommables et autres emballages). Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de jour comme de nuit, de jeter, déposer ou abandonner à même le sol ou dans des conditionnements non agréés, tous déchets de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou entraver la circulation des piétons et véhicules.

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leur terrasse ainsi que ses abords.

ARTICLE 25 - HORAIRES D'EXPLOITATION

Les terrasses exploitées sur le domaine public ou sur le domaine privé ouvert à la circulation publique, ainsi que les terrasses ouvertes au public exploitées sur le domaine privé non ouvert à la circulation publique sont soumises aux horaires d'exploitation suivants :

- en période hivernale du 16 novembre au 14 mars :
 - de **7h00 à 21h00** pour tous les établissements bénéficiant d'une autorisation annuelle d'occupation du domaine public.
- en période estivale du 15 mars au 15 novembre :
 - de **07h00 à 24h00** pour tous les établissements dont l'activité principale est la **restauration**.
 - de **07h00 à 23h00** du dimanche au jeudi et de **7h00 à 24h00** les vendredis et samedis pour tous les autres **débîts de boissons** disposant d'une terrasse ouverte au public.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS

A titre dérogatoire et à l'occasion de circonstances particulières, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires pourra être autorisée par arrêté municipal.

Les animations musicales de tous ordres sur le domaine public ou sur une terrasse privée doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et seront soumises à autorisation.

ARTICLE 27 - NUISANCES

Afin de préserver la tranquillité publique aux abords de l'établissement, l'installation et le retrait du mobilier, à l'ouverture comme à la fermeture, ne devront pas générer de bruits excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, disposant de terrasses privées ou installées sur le domaine public, doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de leur établissement et de leur terrasse ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ils doivent veiller à cet effet, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en quittant l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, moteurs tournant de véhicules à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris...). Ainsi, tout stationnement ou arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 - TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La définition et le montant de la redevance d'occupation du domaine public sont fixés annuellement par décision du Maire.

ARTICLE 29 - DEFINITION DU ZONAGE ET DES PERIODES

DEFINITION DU ZONAGE ET DES PERIODES

Les droits de voirie au titre de l'occupation du domaine public pour les terrasses se calculent au mètre carré, suivant trois zones, en fonction de la situation géographique des établissements :

- La première zone comprend les zones et aires piétonnes ou de rencontre, ainsi que les emplacements de stationnement payant neutralisés pour l'aménagement de terrasses.
- La deuxième zone comprend le centre-ville à l'intérieur du péri-centrique hors première zone.
- La troisième zone comprend la périphérie et le reste du territoire de la commune.

Les autorisations d'occupation du domaine public relatives aux terrasses sont accordées

- soit du 1er janvier au 31 décembre pour les autorisations annuelles,
- soit du 15 mars au 15 novembre pour les autorisations estivales.

Périmètre autorisant les terrasses sur voiries ou emplacements de stationnement voir article 18.

ARTICLE 30 – SANCTIONS

Toutes situations irrégulières seront sanctionnées sur la base de l'article R.610-5 du Code pénal.

Sont notamment constitutives de situations irrégulières, les cas suivants :

- occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation ;

- occupation de terrasse, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés ;
- défaut de paiement de la redevance due avant le 30 septembre de l'année en cours ;
- non-respect des dates d'exploitation établies par l'arrêté individuel ;
- non-respect des conditions d'exploitation des terrasses fixées par le présent règlement
- troubles de la tranquillité publique et non respect de la réglementation de lutte contre le bruit, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

(liste non exhaustive)

- Après constatations d'infractions, par un agent habilité, un courrier de mise en demeure notifié au contrevenant. Il prescrira un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, ou les mesures à prendre pour respecter les conditions d'exploitation fixées par le présent règlement afin de permettre de rétablir le calme et la tranquillité publique.

- Au terme du délai prescrit, en cas de constatations du maintien des installations irrégulières ou de la poursuite des troubles, les autorisations d'occupation du domaine public délivrées à titre précaire et révocable, seront suspendues par arrêté municipal, pour une période de quinze jours.

- Ce délai de suspension sera porté à un mois en cas de récidive ou d'infractions graves.

- Dans l'hypothèse de troubles répétés à l'ordre et la tranquillité publics, ou de non respect des précédentes injonctions, ces autorisations pourront être retirées par arrêté municipal sans indemnité ni délai.

Les occupations irrégulières en dehors des périodes d'exploitation autorisées établies par arrêté individuel feront l'objet d'une part, d'une facturation sur la base du tarif municipal en vigueur correspondant à la durée de l'occupation irrégulière et d'autre part, pourront réduire d'autant l'amplitude estivale ou annuelle d'une demande ultérieure.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, ni des sanctions éventuellement prises par les services de la sous-Préfecture, les agents habilités pourront dresser procès-verbal de contravention de 5ème classe en vue de poursuites pénales sur la base de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 31 - MESURES DE POLICE

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat des étalages et terrasses concernés, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

ARTICLE 32 - MESURES DE CONTROLE

Les titulaires d'autorisation de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville d'Annemasse et à toute réquisition des forces de l'ordre. Ils doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les agents municipaux.

TITRE VI - COMMISSION MUNICIPALE DES TERRASSES

ARTICLE 33 - INSTITUTION

Il est institué une Commission Municipale des Terrasses accessibles au public et installées sur le domaine public de la commune pour traiter de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des terrasses et qui émettra un avis préalable à toute nouvelle demande de terrasse accessible au public et installée sur le domaine public.

ARTICLE 34 - COMPOSITION

L'administration municipale est en relation avec la Commission des terrasses qui est composée comme suit :

- du Maire ou de son représentant qui la préside,
- de quatre membres du conseil municipal,
- de représentants des services municipaux,
- de représentants de la fédération des hôteliers, cafetiers, restaurateurs et discothèques de Haute Savoie,
- de représentants des organisations professionnelles de commerçants sédentaires de la Ville.

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des professionnels, à l'organisation, aux modifications, créations, installations des terrasses ouvertes au public sur le territoire de la Ville d'Annemasse, seront décidées par le Maire, après avis, proposition et consultation de la Commission des Terrasses qui se réunira une fois par an minimum.

ARTICLE 35 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 36 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Responsable du Service Économie,
- Monsieur le Responsable du service Réglementation Vie Publique,
- Monsieur le Responsable du service Financier,
- Monsieur le Responsable du service Urbanisme,
- Mesdames et Messieurs les représentants des organisations professionnelles,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité

- transmission en Sous Préfecture de Saint Julien en Genevois **08 SEP. 2016**
- affichage ou notification *09 septembre 2016*
- réception du bordereau d'acquiescement le **08 SEP. 2016**

Annemasse, le 5 septembre 2016

Christian DUPESSEY
Maire d'Annemasse,
Conseiller Régional

